

gatoires devront être fournies avant la conclusion de l'achat.

Alors que la directive 2000/13 sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées laissait les Etats membres libres de fixer les responsabilités respectives des fabricants et distributeurs en matière d'étiquetage, le règlement 1169/2011 prévoit une responsabilité des exploitants du secteur alimentaire à tous les stades de la chaîne alimentaire. Le législateur souhaite ici clairement éviter une fragmentation des responsabilités entre les différents acteurs. L'exploitant responsable de la présence et de l'exactitude des informations est l'exploitant sous le nom duquel la denrée est commercialisée (c'est-à-dire le plus souvent le fabricant) ou, s'il n'est pas établi dans l'Union, l'importateur sur le marché de l'Union. Les distributeurs, quant à eux, ne pourront désormais plus fournir de denrées alimentaires dont ils savent ou supposent, sur la base des informations dont ils disposent en tant que professionnels, qu'elles ne sont pas conformes à la législation applicable.

Directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs

PRATIQUES DU MARCHÉ – CONTRATS AVEC LE CONSOMMATEUR

Contrats à distance – Contrats conclus en dehors des locaux de l'entreprise

DROIT DE LA CONSOMMATION – DROIT EUROPÉEN

Définitions – Information du consommateur

CONTRATS SPÉCIAUX – VENTE

Vente à des consommateurs

MARKTPRAKTIJKEN – OVEREENKOMSTEN MET DE CONSUMENT

Overeenkomsten op afstand – Overeenkomsten buiten de lokalen van de onderneming

CONSUMENTENRECHT – EUROPEES RECHT

Definities – Voorlichting consument

BIJZONDERE OVEREENKOMSTEN – KOOP-VERKOOP

Consumentenkoop

Le 25 octobre 2011, le Parlement européen et le Conseil ont adopté après d'âpres négociations une nouvelle directive relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive relative aux clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (directive 93/13/CE) et la directive relative à la garantie des biens de consommation (directive 99/44/CE), et abrogeant les anciennes directives concernant la protection des consommateurs en matière de contrats négociés en dehors de l'établissement du professionnel (directive 85/577/CE) et en matière de contrats à distance (directive 97/7/CE). Cette directive d'harmonisation maximale (sauf exceptions précisées dans le texte) a pour but d'harmoniser de manière plus complète certains éléments essentiels relatifs à la protection des consommateurs.

La directive s'applique à tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, en ce compris les contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage urbain. Cette directive ne porte toutefois pas atteinte à l'application d'instruments communautaires régissant un secteur particulier. La directive énumère par ailleurs une série de contrats auxquels la directive ne s'applique pas, tels que les contrats portant sur les services sociaux, les soins de santé, les jeux d'argent, les services financiers, la création, l'acquisition ou le transfert de biens immobiliers et les services de transport de passagers (sauf pour ces derniers les dispositions relatives aux frais pour l'utilisation des moyens de paiement). De plus, les Etats membres peuvent décider de ne pas appliquer la directive aux contrats 'hors établissement' dont le montant n'excède pas 50 EUR.

La nouvelle directive énumère une série d'obligations d'information concernant les contrats à distance, les contrats hors établissement, ainsi que les autres contrats. Le professionnel devra par exemple informer le consommateur de l'existence d'une garantie légale de conformité pour les biens, ainsi que, le cas échéant, de l'existence d'un service après-vente et de garanties commerciales.

Un seul et même délai de rétractation de 14 jours calendrier existera tant pour les contrats à distance que pour les contrats conclus hors établissement. Le professionnel est tenu d'informer le consommateur de ce droit et, à défaut, ce dernier pourra exercer son droit pendant un délai de 12 mois à partir de l'expiration de la période initiale de 14 jours.

Les modalités d'exercice du droit de rétractation sont simplifiées: le consommateur peut ainsi utiliser un modèle de formulaire de rétractation que le professionnel mettra à sa disposition ou peut simplement faire une déclaration claire exposant sa décision de se rétracter du contrat. Le professionnel devra rembourser le consommateur de tous paiements reçus de sa part dans un délai de 14 jours suivant celui où il est informé de la décision de rétractation du consommateur. Le remboursement devra être effectué en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur. Ce dernier supportera les frais de renvoi des biens, à condition que le professionnel l'ait informé qu'il devait les prendre en charge. Le consommateur sera responsable de la dépréciation des biens résultant d'une manipulation autre que celle nécessaire pour établir leur nature et leur fonctionnement, tout en conservant son droit de rétractation.

Une série d'exceptions au droit de rétractation est énumérée par la directive, exceptions plus larges qu'auparavant.

Le professionnel ne pourra plus facturer au consommateur des frais supérieurs aux coûts qu'il supporte pour l'utilisation d'un moyen de paiement donné. De même, en cas de contact téléphonique avec le professionnel dans le cadre du contrat conclu, ce dernier ne pourra pas utiliser de ligne téléphonique surtaxée.

Lorsqu'un consommateur passera une commande en ligne, le professionnel devra faire en sorte que le consommateur reconnaisse explicitement que la commande implique une obligation de payer. De manière générale, les obligations d'information relatives au coût total des produits ou services seront renforcées également. Les prix totaux, toutes taxes comprises, ainsi que les frais de livraison, devront être communiqués au consommateur.

Concernant les contrats de vente, le vendeur livrera les biens au plus tard 30 jours après la conclusion du contrat, à défaut de quoi le consommateur aura le droit de mettre fin au contrat, après avoir éventuellement, selon les circonstances, enjoint le vendeur d'effectuer la livraison dans un délai supplémentaire. Le risque de perte ou d'endommagement des biens est transféré au consommateur lorsque ce dernier ou un tiers qu'il a désigné prend physiquement possession de ces biens.

La directive contient enfin plusieurs dispositions relatives au sort à réserver aux produits numériques, notamment concernant l'information sur la compatibilité matérielle et logicielle, des fonctionnalités du contenu numérique et des mesures de protection techniques applicables.

6. INSOLVENTIE/INSOLVABILITÉ

Ilse Van de Mierop⁴ en Arie Van Hoe⁵

Wetgeving/Législation

Parlementaire vraag van de heer Karel Uyttersprot aan de minister van Middenstand, KMO's, Zelfstandigen en Landbouw over "de wet betreffende de continuïteit van de ondernemingen", (Hand. Kamer 2011-12, 18 januari 2012, nr. CRIV 53 COM 365, 22)

INSOLVENTIE – CONTINUÏTEIT VAN ONDERNEMINGEN
Algemeen
INSOLVABILITÉ – CONTINUITÉ DES ENTREPRISES
Généralités

Uit een antwoord op een parlementaire vraag blijkt dat in 2011 1.336 ondernemingen beroep gedaan hebben op de wet betreffende de continuïteit van ondernemingen.

⁴ Advocaat te Brussel.

⁵ Assistent Universiteit Antwerpen.

De statistieken wijzen uit dat meer en meer van deze ondernemingen uiteindelijk alsnog failliet gaan. Bovendien neemt het aantal meldingen van oneigenlijk gebruik van de wet toe. Op dit ogenblik loopt een evaluatie van de wet, onder meer vanuit het Verbond van Belgische Ondernemingen.

A.V.H.

Rechtspraak/Jurisprudence

Europees Hof van Justitie 15 september 2011

Zaak: C-191/10

INSOLVENTIE – GRENSOVERSCHRIJDENDE
INSOLVENTIE

Europese insolventie

INSOLVABILITÉ – INSOLVABILITÉ TRANSNATIONALE

Insolvabilité européenne

Met het arrest *Rastelli Davide e C.Snc / Jean-Charles Hidoux* (C-191/10, 15 september 2011) brengt het Europees Hof van Justitie een belangrijke verduidelijking aan bij de mogelijkheid tot samengevoegde afwikkeling van faillissementen onder de Insolventieverordening (verordening (EG) nr. 1246/2000 van de Raad van 29 mei 2000 betreffende insolventieprocedures, *Pb.* L. 160 van 30 juni 2000, 1).

De internationale bevoegdheid en het toepasselijk recht worden bepaald door de plaats van het 'centrum van voornaamste belangen' (COMI) van de schuldenaar. Voor rechtspersonen geldt hierbij het vermoeden dat het COMI samenvalt met de statutaire zetel (art. 3, 1. Insolventieverordening). De curator van een Franse vennootschap vorderde de uitbreiding van het faillissement tot een vennootschap met statutaire zetel te Robbio (Italië), op grond van de (beweerde) vermenging van de vermogens van de twee vennootschappen, zoals voorzien door artikel L. 621-2 *Code de commerce*. Naar aanleiding van een prejudiciële vraag van het Franse Hof van Cassatie, oordeelde het Europees Hof van Justitie dat:

- de Insolventieverordening aldus moet worden uitgelegd dat een rechterlijke instantie van een lidstaat die de hoofdinsolventieprocedure heeft geopend tegen een vennootschap op grond dat zij het centrum van haar voornaamste belangen in deze staat heeft, deze procedure krachtens een bepaling van haar nationaal recht enkel kan uitbreiden tot een tweede vennootschap die haar statutaire zetel in een andere lidstaat heeft, indien wordt aangetoond dat het centrum van de voornaamste belangen van de tweede vennootschap in de eerste lidstaat is gelegen.

Het Hof bevestigt hiermee de aan de Insolventieverordening onderliggende basisconceptie van een eigen rechterlijke bevoegdheid per schuldenaar